RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire
du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP)
« Saint-Nectaire »

Cet avis annule et remplace celui publié au bulletin officiel du sommaire n°36

Suite aux conditions météorologiques exceptionnelles de l'été 2015 qui ont entraîné des conditions particulièrement défavorables à l'alimentation des animaux sur l'ensemble de l'aire géographique de l'AOP « Saint-Nectaire », le cahier des charges de l'AOP « Saint-Nectaire » est modifié, comme suit :
Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

- Pour l'année 2015, le pâturage est obligatoire pour les vaches laitières pendant une durée minimum de 100 jours par an ;

- Jusqu'au 15 mai 2016, les aliments autorisés dans la ration de base sont tous les fourrages à base d'herbe (foin, ensilage d'herbe, enrubannage d'herbe) ainsi que le foin de luzerne, la luzerne déshydratée, la pulpe de betterave déshydratée et le maïs fourrage issu de cultures de maïs semence déclassées (composé de tiges et de feuilles et pratiquement sans grains). La ration de base des vaches laitières est composée au minimum par 50% d'herbe (exprimé en matière sèche) provenant de la zone de production du lait ;

- Jusqu'au 15 mai 2016, seuls peuvent être utilisés dans l'alimentation de tous les cheptels ruminants présents sur l'exploitation laitière, comme aliments complémentaires ou matières premières d'aliments composés, outre les matières premières définies dans le cahier des charges, les mélasses de canne à sucre et de betterave sucrière ainsi que la vinasse de levurerie comme aliments liquides, ainsi que la farine de maïs, le rémoulage de maïs, le son de maïs, l'amidon de maïs ;

- Jusqu'au 15 mai 2016, outre le lactosérum en provenance de l'exploitation, seules les mélasses de betterave (sucrière) et de canne à sucre et la vinasse de levurerie sont autorisées comme aliments liquides dans l'alimentation des vaches laitières et des génisses laitières ;

- Jusqu'au 15 mai 2016, la ration de base des génisses est composée exclusivement d'herbe, dont au moins 20% provient de la zone de production du lait ;

- Jusqu'au 31 décembre 2020, une prairie permanente est une prairie qui n'a pas fait l'objet d'un retournement depuis 5 ans au moins ou qui a été réimplantée par sur-semis ou labour en 2015, sous réserve pour l'opérateur de fournir un bilan fourrager déficitaire.